

MEMORIAL



Memorial

DU

DES

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogthum Luxemburg.

Samedi, 6 juillet 1901.

N. 45.

Samstag, 6. Juli 1901.

Loi du 1^{er} juillet 1901, concernant les traitements des secrétaires communaux.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 juin 1901, et celle du Conseil d'Etat du 27 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. § 1^{er}. — Les traitements des secrétaires des communes sont fixés par les conseils communaux, sous l'approbation du Gouvernement.

§ 2. — Ces traitements seront au minimum :

Dans les communes dont la population ne dépasse pas 1500 habitants	fr. 500
à 2000 habitants	» 600
à 2500 habitants	» 800
à 3000 habitants	» 1000
à 4000 habitants	» 1200
à 5000 habitants	» 1400
à 6000 habitants	» 1600
à 8000 habitants	» 1800

Geetz vom 1 Juli 1901, die Gehälter der Gemeindefekretäre betreffend.

Wir ADOLPH, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, usw., usw., usw. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 18. Juni 1901, und derjenigen des Staatsrathes vom 27. desj. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. §1. — Die Gehälter der Gemeindefekretäre werden durch die Gemeinderäthe festgesetzt, vorbehaltlich der Genehmigung der Regierung.

§ 2. — Das Mindestgehalt beträgt :

In den Gemeinden, deren Bevölkerung 1500 Einwohner nicht übersteigt	Fr. 500
in den Gemeinden von 1501 bis 2000 Einwohner	» 600
in den Gemeinden von 2001 bis 2500 Einwohner	» 800
in den Gemeinden von 2501 bis 3000 Einwohner	» 1000
in den Gemeinden von 3001 bis 4000 Einwohner	» 1200
in den Gemeinden von 4001 bis 5000 Einwohner	» 1400
in den Gemeinden von 5001 bis 6000 Einwohner	» 1600
in den Gemeinden von 6001 bis 8000 Einwohner	» 1800

et dans les communes ayant plus de 8000 habitants fr. 2200

§ 3. — Pour les communes ayant plus d'une section, le traitement minimum sera augmenté de 50 francs pour chaque section supplémentaire, sans que le minimum augmenté de ce chef ne puisse dépasser le chiffre minimum de la catégorie immédiatement supérieure.

§ 4. — Le traitement du secrétaire lui est payé au moins par trimestre et par quart. Ce traitement prend cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions ; tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire ou, en cas de décès, à ses ayants-droit. En cas de révocation, le traitement cesse d'être dû à partir du jour où la révocation est devenue définitive ; en cas d'abandon des fonctions, à partir du jour de l'abandon.

§ 5. — Indépendamment du minimum de traitement déterminé par l'alinéa 2 ci-dessus, tout secrétaire communal a droit, après chaque période de cinq années de service, à une augmentation de 5 pCt. sur le montant de son traitement. Cette augmentation lui est payée par l'Etat et est liquidée annuellement à son profit au mois de janvier pour l'année précédente. — Toutefois l'augmentation périodique du traitement, à raison des années de service, pourra être refusée par le Gouvernement, le conseil communal entendu, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

§ 6. — Les traitements des secrétaires des communes seront réglés conformément aux dispositions ci-dessus, à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population du dernier recensement. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

§ 7. — Les secrétaires en fonctions au mo-

und in den Gemeinden von mehr als 8000 Einwohner Fr. 2200

§ 3. — Begreift eine Gemeinde außer der Hauptsektion noch eine oder mehrere Sektionen, so wird das Mindestgehalt um je 50 Fr. für eine jede der letzteren Sektionen erhöht, ohne daß jedoch der dieserhalb erhöhte Minimalsatz das Mindestgehalt der unmittelbar höher stehenden Gehaltsklasse übersteigen kann.

§ 4. — Das Gehalt des Gemeindefekretärs ist wenigstens vierteljährlich und in vier gleichen Raten zahlbar. Das Gehalt beginnt mit dem 1. des auf den Amtsantritt folgenden Monats ; der im Laufe eines Monats entlassene Sekretär oder dessen Rechtsnachfolger, im Sterbefalle, haben Recht auf das volle Gehalt des im Dienste begonnenen Monats. Im Absetzungsfalle und bei Verlassung des Dienstes läuft das Gehalt ab mit dem Tage der rechtskräftig gewordenen Absetzung bzw. mit dem Tage, an welchem der Dienst verlassen worden ist.

§ 5. — Außer dem durch § 2 festgestellten Mindestgehälte hat jeder Gemeindefekretär, nach je fünf Jahren Dienstzeit, Recht auf eine fünfprocentige Erhöhung seines Gehältes. Diese Erhöhung ist zu Lasten des Staates und wird alljährlich, im Monat Januar, für das vorhergehende Jahr ausbezahlt. Die Regierung kann jedoch, nach Anhörung des Gemeinderathes, diese nach Maßgabe der Zahl von Dienstjahren festgesetzte, fünfjährige Gehältszulage demjenigen Gemeindefekretär verweigern, welcher seinen Dienstpflichten nur ungenügend nachkommt.

§ 6. — Die Gehälter der Gemeindefekretäre werden mit dem auf die Inkrafttretung des gegenwärtigen Gesetzes folgenden Jahre geregelt, und zwar auf Grund der vorstehenden Bestimmungen und des Ergebnisses der letzten Volkszählung. Dasselbe ist der Fall, wenn infolge einer später vorgenommenen Volkszählung die Bevölkerungszunahme das Steigen einer Gemeinde in eine andere Gehältsklasse zur Folge hat.

§ 7. — Die zur Zeit der Inkrafttretung des

ment de la mise en vigueur de la présente loi seront admis à faire valoir le temps de service antérieur à cette date pour le calcul des augmentations quinquennales de traitement prévues à l'alinéa 5 qui précède. A leur égard, la supputation des services rétroactifs se fera de façon qu'à chaque période de cinq ans de services correspondra une augmentation de 5 pCt., calculée en prenant pour base le montant du traitement initial augmenté de 5 pCt. à chacune des périodes quinquennales accomplies depuis l'entrée en fonctions. Les fractions de périodes quinquennales n'entreront pas en ligne de compte.

Toutefois, en ce qui concerne les secrétaires dont les traitements ont été majorés depuis leur entrée en fonctions, l'augmentation de 5 pCt. sera calculée sur la base du traitement effectif, dont ils ont eu la jouissance au commencement de la période quinquennale afférente.

§ 8. — Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis et ne peuvent être réduits, tant que le titulaire reste en fonctions.

§ 9. — Nul ne peut cumuler les fonctions de secrétaire dans plus de deux communes, sauf le cas où la population réunie de trois communes ne dépasse pas 3500 habitants.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux secrétaires communaux qui exercent dans plus de deux communes au moment de la promulgation de la présente loi.

§ 10. — Le § 5 de l'art. 65 et l'art. 67 de la loi du 24 février 1843, sur l'organisation des communes et des districts, sont abrogés.

§ 11. — Il est alloué à la Direction générale de l'intérieur, pour couvrir la dépense résultant de l'application de la présente loi à partir du 1^{er} janvier 1901, un crédit de 11,000 frs. à rattacher au budget des dépenses pour 1901, sous la section XXVbis — administrations communales — « art. 117bis, suppléments de traite-

ment de la mise en vigueur de la présente loi seront admis à faire valoir le temps de service antérieur à cette date pour le calcul des augmentations quinquennales de traitement prévues à l'alinéa 5 qui précède. A leur égard, la supputation des services rétroactifs se fera de façon qu'à chaque période de cinq ans de services correspondra une augmentation de 5 pCt., calculée en prenant pour base le montant du traitement initial augmenté de 5 pCt. à chacune des périodes quinquennales accomplies depuis l'entrée en fonctions. Les fractions de périodes quinquennales n'entreront pas en ligne de compte.

gegenwärtigen Gesetzes im Amt befindlichen Sekretäre sind berechtigt, behufs Feststellung der durch § 5 vorgesehenen fünfjährigen Gehaltszulagen, die Anrechnung ihrer Dienstjahre, welche dem Datum dieses Gesetzes vorhergehen, zu verlangen. Die Berechnung dieser Dienstzeit wird so vorgenommen, daß auf je fünf Dienstjahre eine Gehaltszulage von 5 pCt. des Anfangsgehaltes entfällt, welches der Beihelligte zu Beginn einer jeden fünfjährigen Dienstperiode seit seinem Amtsantritt bezog. Die nicht volle fünf Jahre zählenden Dienstperioden finden keine Berücksichtigung.

Die Berechnung der fünfprozentigen Gehaltszulage derjenigen Sekretäre jedoch, deren Gehälter seit dem Amtsantritte erhöht worden sind, findet statt auf Grund des wirklichen, zu Anfang der betreffenden fünfjährigen Dienstperiode bezogenen Gehaltes.

§ 8. — In allen Fällen bleiben die gegenwärtig festgesetzten Gehälter bestehen und können nicht vermindert werden, so lange der Amtsinhaber im Dienste ist.

§ 9. — Niemand kann das Amt eines Sekretärs in mehr als zwei Gemeinden ausüben, es sei denn, daß die Gesamtbevölkerung dreier Gemeinden 3500 Seelen nicht übersteigt.

Bestere Bestimmung findet jedoch keine Anwendung auf diejenigen Sekretäre, welche zur Zeit der Veröffentlichung dieses Gesetzes das Sekretäramt in mehr als zwei Gemeinden versehen.

§ 10. — Der Absatz 5 des Art. 65 und Art. 67 des Gesetzes vom 24. Februar 1843 über die Organisation der Gemeinden und Distrikte sind aufgehoben.

§ 11. — Ein Credit von 11,000 Fr. ist der Generaldirektion des Innern zur Verfügung gestellt, um die aus gegenwärtigem Gesetz für das Jahr 1901 erwachsenden Kosten zu bestreiten; dieser Credit wird unter Section XXVbis des Ausgabenbudgets für 1901 — Gemeindeverwaltungen — als Art. 117bis, Gehaltszulagen der Gemeinde

ments aux secrétaires communaux en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1901.

Le Directeur général
de l'intérieur,
H. KIRPACH.

ADOLPHE.

Arrêté grand-ducal du 3 juillet 1901, déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à petite section de Luxembourg à Echternach, sur le territoire de la commune d'Eich.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 26 juin 1897, décrétant la construction d'une ligne de chemin de fer à petite section de Luxembourg à Echternach;

Vu la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La construction d'une ligne de chemin de fer à petite section de Luxembourg à Echternach, partie située sur le territoire de la commune d'Eich, d'après les plans présentés le 11 février resp. le 1^{er} juin 1901 par l'administration des travaux publics, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, les terrains à entreprendre pour l'exécution de ces travaux le seront conformément à la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Notre Directeur général des travaux

sekretäre in Gemäßheit des Gesetzes vom 1. Juli 1901, beige-schrieben.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 1. Juli 1901.

Der General-Director
des Innern,
D. Kirpach.

Adolph.

Großh. Beschluß vom 3. Juli 1901, wodurch der Bau der Schmalspurbahn von Luxemburg nach Echternach auf dem Gebiete der Gemeinde Eich zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Juni 1897, den Bau einer Schmalspurbahn von Luxemburg nach Echternach betreffend;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 17. Dez. 1859 über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens; Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Bau des auf dem Gebiete der Gemeinde Eich gelegenen Theiles der Schmalspurbahn Luxemburg-Echternach, gemäß den von der Bauverwaltung am 11. Februar bezw. 1. Juni 1901 eingereichten Plänen, ist zum Gegenstand öffentlichen Nutzens erklärt.

Demzufolge werden die zur Ausführung dieser Arbeiten erforderlichen Grundstücke gemäß dem Gesetze vom 17. Dezember 1859, über die Enteignung wegen öffentlichen Nutzens, erworben.

Art. 2. Unser General Director der öffentlichen

publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 juillet 1901.

Le Directeur général des
travaux publics,
CH. RISCHARD.

ADOLPHE.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 1901, concernant l'examen de passage à l'école industrielle et commerciale de l'Athénée, à l'école industrielle d'Esch-sur-l'Alzette et aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 19 juin 1901, portant création d'une école industrielle à Esch-sur-l'Alzette, et la loi du 8 juin 1901, portant création d'une section industrielle aux gymnases de Diekirch et d'Echternach ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1893, portant règlement de l'examen de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'examen de passage de la IV^e à la III^e industrielle a lieu, pour l'école industrielle d'Esch-sur-l'Alzette ainsi que pour chacune des sections industrielles établies près du gymnase de Diekirch et d'Echternach, devant une commission nommée à cette fin pour la durée d'une année par le Directeur général chargé de l'enseignement supérieur et moyen.

Art. 2. Il y a une commission pour chacun de ces établissements.

Cette commission se compose : 1^o d'un commissaire du Gouvernement, et 2^o de quatre ou, si le nombre des récipiendaires l'exige, de six

Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 3. Juli 1901.

Der General-Director
der öffentlichen Bauten,
K. R i s c h a r d.

Adolph.

Groß. Beschluß vom 1. Juli 1901, betreffend die Uebergangsprüfung an der Industrie- und Handelsschule des Athénäums, an der Industrieschule in Esch a. d. A. und an den Industrieabteilungen an den Gymnasien in Diekirch und Echternach.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 19. Juni 1901, die Gründung einer Industrieschule zu Esch a. d. Alzette, sowie des Gesetzes vom 8. Juni 1901, die Verbindung einer Industrieabteilung mit den Gymnasien von Diekirch u. Echternach betreffend

Nach Einsicht des Groß. Beschlusses vom 19. Juli 1893 die Uebergangsprüfung an den höheren und mittleren Unterrichtsanstalten betreffend ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

haben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Die Uebergangsprüfung von der IV. zur III. Klasse der Industrieschule in Esch a. d. Alzette sowie der mit den Gymnasien in Diekirch und Echternach verbundenen Industrieabteilungen wird von einer von dem mit dem höheren und mittleren Unterrichtswesen betrauten General-Director zu diesem Behufe ernannten Commission abgehalten.

Art. 2. Für jede dieser Anstalten wird eine eigene Commission eingesetzt.

Dieselbe besteht : 1. aus einem Regierungscommissar und 2. aus vier oder, falls die zu prüfende Schülerzahl es erfordert, aus sechs Mit-

membres choisis parmi le personnel enseignant de l'établissement.

Art. 3. Le commissaire du Gouvernement est le même pour l'école industrielle et commerciale de l'Athénée, pour l'école industrielle d'Esch-sur-l'Alzette et pour les sections industrielles établies près du gymnase de Diekirch et d'Echternach.

Il en est de même des sujets des compositions.

Art. 4. Pour le surplus, l'examen de passage est réglé par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 19 juillet 1893, en tant qu'elles concernent l'examen de passage de la IV^e à la III^e industrielle.

Art. 5. Notre Directeur général des finances est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des présentes.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1901.

ADOLPHE.

*Le Directeur général
des finances,
M. MONGENAST.*

Arrêté du 5 juillet 1901, portant nomination des commissions pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 19 juillet 1893 et 1^{er} juillet 1901, portant règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est nommé commissaire du Gouvernement aux examens de passage pour le gymnase de l'Athénée, le gymnase de Diekirch, le gymnase d'Echternach, l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, et la section industrielle du gymnase de Diekirch, *M. Henrion*, conseiller du Gouvernement.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission à l'examen de passage :

glibern, welche dem Lehrpersonal der Anstalt angehören.

Art. 3. Der Regierungskommissar ist derselbe für die Industrie- und Handelsschule des Athénäum, für die Industrieschule in Esch a. d. Alzette und für die mit den Gymnasien in Diekirch und Echternach verbundenen Industrieabteilungen.

Die Prüfungsaufgaben sind ebenfalls dieselben.

Art. 4. Im Uebrigen wird die Uebergangsprüfung durch die Bestimmungen des Großh. Beschlusses vom 19. Juli 1893 geregelt, insofern sie die Uebergangsprüfung von der IV. zur III. Industrielasse betreffen.

Art. 5. Unser General Director der Finanzen ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Luxemburg, den 1. Juli 1901.

Adolph.

Der General-Director
der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Beschluß vom 5. Juli 1901, betreffend die Ernennung der Commissionen für die Versetzungsprüfungen an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 19. Juli 1893 und 1. Juli 1901, die Versetzungsprüfung an den Anstalten höheren und mittleren Unterrichtes betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Zum Regierungs-Commissar für die Versetzungsprüfung am Gymnasium des Athénäum, am Gymnasium zu Diekirch, am Gymnasium zu Echternach, an der Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg und an der Industrieabteilung am Gymnasium zu Diekirch, ist Hr. Regierungsrath *Henrion* ernannt.

Art. 2. Zu Mitgliedern der Commission für die Versetzungsprüfung sind ernannt :

a) pour le gymnase de l'Athénée; MM. les professeurs *Philippe, Schmitz, Kuborn, Keiffer, Schmit* et *Wilhelm* ;

b) pour le gymnase de Diekirch, M. le directeur *Mullendorff* et MM. les professeurs *Sevenig, Mailliet* et *Giesener* ;

c) pour le gymnase d'Echternach, MM. *Bestgen, Ahnen, Weyrich*, professeurs, et *Hewertz*, répétiteur ;

d) pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, M. *Zahn*, directeur, et MM. *de Waha, Sturm, Weckering, Petry* et *Even*, professeurs ;

e) pour la section industrielle du gymnase de Diekirch, M. *Mullendorff*, directeur, et MM. *Klein, Kowalsky*, professeurs, et *Wenger*, chargé de cours.

Art. 3. Les épreuves écrites auront lieu pour tous les établissements les 22, 23, 25 et 26 juillet.

L'époque des épreuves orales sera fixée par le commissaire du Gouvernement, d'accord avec les commissions.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chaque membre des commissions précitées pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 5 juillet 1901.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 5 juillet 1901, concernant la nomination des commissions pour les examens de maturité et de capacité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES :

Vu les arrêtés grand-ducaux en date des 9 juin 1894 et 16 mars 1895, portant règlement pour l'examen de maturité et de capacité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les sessions de l'examen de maturité et de l'examen de capacité pour l'année scolaire 1900—1901 s'ouvriront le 12 juillet et seront closes le 20 octobre suivant.

a) für das Gymnasium des Athenäums, die H. H. *Philippe, Schmitz, Kuborn, Keiffer, Schmit* und *Wilhelm*, Professoren ;

b) für das Gymnasium zu Diekirch, die H. H. *Müllendorff*, Director; *Sevenig, Mailliet* und *Gläserer*, Professoren ;

c) für das Gymnasium zu Echternach, die H. H. *Bestgen, Ahnen, Weyrich*, Professoren, und *Heuerz*, Repetent ;

d) für die Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg, die H. H. *Zahn*, Director; die *Waha, Sturm, Weckering, Petry* und *Even*, Professoren ;

e) für die Industrieabteilung am Gymnasium zu Diekirch, die H. H. *Müllendorff*, Director; *Klein, Kowalsky*, Professoren, und *Wenger*, Hilfslehrer.

Art. 3. Die schriftlichen Prüfungen finden für sämtliche Anstalten am 22., 23., 25. und 26. Juli statt.

Die Tage der mündlichen Prüfungen werden durch den Regierungs-Commissar im Einverständnis mit der Commission festgesetzt.

Art. 4. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und ein Exemplar desselben einem jeden der genannten Mitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 5. Juli 1901.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Beschluß vom 5. Juli 1901, die Ernennung der Commissionen für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen betreffend.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht der Großh. Beschlüsse vom 9. Juni 1894 und 16. März 1895, die Reife- bezw. Fähigkeitsprüfung betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Die Sessionen für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen des Schuljahres 1900—1901 beginnen am 12. Juli c. und werden am 20. October f. geschlossen.

Art. 2. Est nommé commissaire du Gouvernement pour l'examen de maturité et pour l'examen de capacité, M. *Henrion*, conseiller de Gouvernement.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission :

a) pour l'examen de maturité : MM. *Jules Fischer*, ingénieur et membre de la commission des curateurs du gymnase de l'Athénée ; *Pemmers*, avocat à Diekirch ; *Gredt*, directeur du gymnase de l'Athénée ; *Martin d'Huart*, professeur au gymnase de l'Athénée ; *Hoffmann* et *Reyter*, professeurs au gymnase de Diekirch ;

b) pour l'examen de capacité : MM. *Lambert* et *de Colnet*, membres de la commission des curateurs de l'école industrielle et commerciale ; *Zahn*, directeur ; *Em. d'Huart*, *Heuertz* et *Mantemach*, professeurs au même établissement.

Sont nommés membres suppléants :

a) pour l'examen de maturité : MM. *Théodore Burggraf*, ingénieur à Luxembourg ; *Brussel*, avocat et membre de la commission des curateurs du gymnase de Diekirch ; *Tibesar*, professeur au gymnase de l'Athénée, et *Klein*, professeur au gymnase de Diekirch ;

b) pour l'examen de capacité : MM. *Haal*, curé-doyen et membre de la commission des curateurs de l'école industrielle et commerciale ; *Rodange*, ingénieur en chef ; *de Waha* et *Even*, professeurs à l'école industrielle et commerciale.

Art. 4. Les commissions se réuniront sur la convocation du commissaire du Gouvernement.

Art. 5. L'épreuve écrite de l'examen de maturité commencera le 15 et celle de l'examen de capacité le 17 juillet et, à 8 heures du matin.

Art. 6. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 12 juillet courant.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et en sera transmis à

Art. 2. Zum Regierungs-Commissar für die Reife- und Fähigkeitsprüfungen ist Hr. Regierungsrath *Henrion* ernannt.

Art. 3. Zu Mitgliedern der Commission sind ernannt :

a) für die Reifeprüfung: die *H. J. Fischer*, Ingenieur und Mitglied des Curatoriums des Gymnasiums am Athénäum ; *Pemmers*, Advokat zu Diekirch ; *Gredt*, Director des Gymnasiums am Athénäum ; *Martin d'Huart*, Professor an derselben Anstalt ; *Hoffmann* und *Reyter*, Professoren am Gymnasium zu Diekirch ;

b) für die Fähigkeitsprüfung: die *H. Lambert* und *de Colnet*, Mitglieder des Curatoriums der Industrie- und Handelsschule ; *Zahn*, Director ; *Em. d'Huart*, *Heuertz* und *Mantemach*, Professoren an derselben Anstalt

Zu stellvertretenden Mitgliedern sind ernannt :

a) für die Reifeprüfung: die *H. Th. Burggraf*, Ingenieur zu Luxemburg ; *Brussel*, Advokat und Mitglied des Curatoriums des Gymnasiums zu Diekirch ; *Tibesar*, Professor am Gymnasium des Athénäums, und *Klein*, Professor am Gymnasium zu Diekirch ;

b) für die Fähigkeitsprüfung: die *H. Haal*, Dechant und Mitglied des Curatoriums der Industrie- und Handelsschule ; *Rodange*, Ober-Ingenieur ; *de Waha*, und *Even*, Professoren an der Industrie- und Handelsschule.

Art. 4. Die Commissionen werden durch den Regierungs-Commissar zusammenberufen.

Art. 5. Die schriftliche Prüfung beginnt für das Reifezeugniß am 15. und für das Fähigkeitszeugniß am 17. Juli et., um 8 Uhr Morgens.

Art. 6. Die Zulassungsgesuche zu den Reife- und Fähigkeitsprüfungen müssen der Regierung vor dem 12. Juli zugegangen sein.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und je ein Exemplar den

chacun des membres des deux commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 5 juillet 1901.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Administration communale.

Par arrêté grand-ducal du 3 juillet et., démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Dominique Kirpach, bourgmestre de la commune de Leudelange.

Luxembourg, le 4 juillet 1901.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 2 et., l'association syndicale pour la construction de chemins d'exploitation à Schengen, commune de Remerschen, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Remerschen.

Luxembourg, le 2 juillet 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Avis. — Station agricole.

La maison Jos. Gwer de Luxembourg a soumis, pour l'année 1901, le commerce de ses engrais chimiques au contrôle de la station agricole de l'Etat à Ettelbruck.

Luxembourg, le 3 juillet 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Den Erzeugnissen der britischen Kolonie Barbados werden bei der Zollabfertigung wieder diejenigen Vortheile eingeräumt, welche im Zollvereinsgebiet den Erzeugnissen des meistbegünstigten Landes gewährt werden.

Luxemburg, den 5. Juli 1901.

Mitgliedern vorbenannter Commissionen als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 5. Juli 1901.

Der General-Director der Finanzen,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Gemeindeverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 3. Juli et. ist Hrn. Dominik Kirpach, auf sein Ersuchen, ehrenvolle Entlassung als Bürgermeister der Gemeinde Leudelange bewilligt worden.

Luxemburg, den 4. Juli 1901.

Der General-Director des Innern,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Schengen, Gemeinde Remerschen, ermächtigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktens sind bei der Regierung und auf dem Gemeindefekretariat zu Remerschen hinterlegt.

Luxemburg, den 2. Juli 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Versuchstation.

Die Firma Joseph Giber zu Luxemburg hat für das Jahr 1901 ihren Handel mit chemischen Düngern der Kontrolle der Versuchstation zu Ettelbruck unterworfen.

Luxemburg, den 3. Juli 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
EYSCHEN.

Der General-Director der Finanzen,
M. MONGENAST.

*Liste générale des personnes autorisées à exercer une branche de l'art de guérir
ou une profession qui s'y rattache.*

I. — Praticiens luxembourgeois.

COMMUNE.	RÉSIDENCE.	NOMS ET PRENOMS.	DATE DU DERNIER EXAMEN.
<i>I. — Docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchement.</i>			
Luxembourg.	Luxembourg.	Bourggraff, Michel.	12 nov. 1858.
	id.	Feltgen, Jean.	8 nov. 1859.
	id.	Fonck, Gustave.	id.
	id.	Koch, Paul.	3 juillet 1868.
	id.	Alesch, Victor.	11 nov. 1871.
	id.	Weber, Auguste.	8 nov. 1882.
	id.	Giver, Eugène.	id.
	id.	Grechen, Mathias.	4 juin 1884.
	id.	Baldauff, François.	23 oct. 1884.
	id.	Ackermann, Félix.	29 nov. 1886.
	id.	Muller, François.	8 mai 1890.
	id.	Schumacher, Auguste.	29 oct. 1890.
	id.	Kintgen, Joseph.	15 oct. 1892.
	id.	Wehenkel, Louis.	26 oct. 1893.
	id.	Klees, Rodolphe.	17 mai 1894.
	id.	Feltgen, Ernest.	16 mai 1894.
	id.	Krombach, Guillaume.	18 mai 1894.
	id.	Praum, Auguste.	6 oct. 1894.
	id.	Namur, Max.	2 oct. 1894.
	id.	Forman, Joseph.	26 mai 1898.
	id.	Bricher, Eugène.	22 nov. 1898.
	id.	Kayser, Antoine.	27 mai 1898.
	id.	Rischar, Camille.	23 nov. 1898.
	id.	Gary, Joseph.	29 mai 1900.
Bascharage.	Bascharage.	Pintb, J.-B.-Othon	29 oct. 1897.
Bettembourg.	Bettembourg.	Engling, Jean.	20 oct 1893.
Bissen.	Bissen.	Ecker, Jean-Pierre.	14 mai 1897.
Differdange.	Differdange.	Conzemius, Jean-Nicolas.	20 déc. 1870.
	Niedercorn.	Wester, Jacques.	30 oct. 1891.
Dudelange.	Dudelange.	Schumann, Jean-Baptiste.	22 oct. 1887.
	id.	Leclère, Prosper.	4 mai 1888.
	id.	Urbany, Albert.	24 nov. 1898.
Eich.	Eich.	Scholtes, Guillaume.	30 oct. 1897.
Esch-sur-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette.	Metzler, Pierre.	20 nov. 1883.
	id.	Steichen, Victor.	4 nov. 1889.
	id.	Ries, Olivier.	27 oct. 1891.

Esch-sur-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette.	Joerg, Jules.	29 oct 1896.
	id.	Metzler, Joseph.	29 mai 1900.
Hollerich.	Gare centrale.	Schneiders, Jean.	29 oct. 1891.
	Hollerich-Gare.	Welter, Michel.	13 mai 1886
Larochette.	Larochette.	Dasbourg, Victor.	4 nov. 1889.
Mamer.	Cap.	Razen, François.	14 nov. 1874.
	id.	Arend, Félix.	18 nov. 1898.
Mersch.	Mersch.	Metzler, Jean-Pierre.	30 oct. 1889.
	id.	Thinnes, Guillaume.	29 oct. 1891.
Petange.	Petange.	Loutsch, Alphonse.	25 oct. 1893.
	Rodange.	Gaasch, Jean.	27 mai 1898.
Rumelange.	Rumelange.	Flesch, Auguste.	20 déc. 1870.
	id.	Sterchen, Edouard.	13 mai 1891.
Clervaux.	Clervaux.	Bertemes, Emile.	29 avril 1892.
Diekirch.	Diekirch.	Scholtes, Jean-Pierre.	11 nov. 1864.
	id.	Valerius, Albert.	17 nov. 1868.
	id.	Bœver, Jean.	20 nov. 1883.
	id.	Schrœder, Victor.	12 mai 1891.
Ettelbruck.	Ettelbruck.	Herr, Gustave.	15 nov. 1872.
	id.	Feyder, Victor.	12 mai 1883.
	id.	Nepper, Philogone.	28 oct. 1884.
	id.	Buffet, Lucien.	30 oct. 1888.
Hosingen.	Hosingen.	Kœp, Jean-Nicolas.	20 nov. 1883.
Redange.	Redange.	de Waha, Jean.	12 mai 1886.
	id.	Schrœder, Jules.	28 oct. 1890.
Heiderscheid.	Eschdorf.	Weiler, François.	11 mai 1901.
Wiltz.	Wiltz.	Bohler, Félix.	3 oct. 1879.
	id.	Bauler, Guillaume.	25 oct. 1895.
Vianden.	Vianden.	Schütz, Jean.	9 mai 1890.
Betzdorf.	Roodt.	Heinen, Jean-Pierre.	25 avril 1893.
Echternach.	Echternach.	Lefort, Charles.	1 ^{er} août 1870.
	id.	Graf, Ernest.	24 oct. 1885.
	id.	Drussel, Ernest.	11 mai 1886.
	id.	Gretsch, Gustave.	31 oct. 1893.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Clasen, Frédéric.	3 juillet 1868.
	id.	Knaff, Edmond.	26 oct. 1885.
	id.	Godart, Pierre.	26 oct. 1895.
	id.	Baden, Jean-Pierre.	10 mai 1901.
Mondorf-les-Bains.	Mondorf-les-Bains.	Klein, Martin.	17 nov. 1873.
	id.	Thilges, Victor.	5 nov. 1889.
Remich.	Remich.	Hermes, Pierre.	11 nov. 1863.
	id.	Weber, Victor.	31 oct. 1877.

Remich.	Remich.	Baldauff, Gustave.	26 oct. 1891.
Wormeldange.	Wormeldange.	Pündel, Léon.	2 mai 1896.
<i>II. — Docteurs en médecine et en chirurgie.</i>			
Bascharage.	Bascharage.	Pinth, Ch.-Joseph.	7 nov. 1865.
Ettelbruck.	Ettelbruck.	Buffet, Adolphe.	6 nov. 1861.
<i>III. — Docteur en médecine.</i>			
Luxembourg.	Luxembourg.	Herriges, Jean-Pierre.	17 juin 1869.
<i>IV. — Dentistes.</i>			
Luxembourg.	Luxembourg.	Weber, François-Joseph.	14 mars 1879.
	id.	Decker, Aloys.	4 nov. 1891.
	id.	Kintgen, François.	20 nov. 1896.
	id.	Fischer, Jean-Baptiste.	8 mars 1899.
	id.	Wirion, François.	30 déc. 1899.
Diekirch.	Diekirch.	Gruber, André.	19 nov. 1896.
<i>V. — Pharmaciens.</i>			
Luxembourg.	Luxembourg.	Heldenstein, Fr. (sans officine).	9 oct. 1847.
	id.	Schommer, Gustave (sans officine).	5 nov. 1856.
	id.	Fischer, Jean-Pierre (sans officine).	21 nov. 1863.
	id.	Namur, Prosper.	20 mai 1899.
	id.	Schröder, Corneil (sans officine).	20 nov. 1871.
	id.	Gusenburger, H.-L.	18 oct. 1877.
	id.	Schommer, Joseph.	17 nov. 1883.
	id.	Prussen, Jules.	31 nov. 1873.
	id.	Huss, Nicolas (sans officine).	24 oct. 1878.
	id.	Reiners, Henri (sans officine).	8 déc. 1876.
	id.	Kuborn, Nicolas (sans officine).	26 nov. 1862.
	id.	Kuborn, Aloys.	22 oct. 1889.
	id.	Meyer, Ed. (sans officine).	20 mai 1893.
	id.	Kummer, Pierre (sans officine).	15 nov. 1893.
	id.	Klees, Nicolas.	29 oct. 1898.
	id.	Campill Félix (sans officine).	2 mai 1896.
	id.	Champagne, Joseph (sans officine).	15 mai 1897.
	id.	Weiss, Eugène (sans officine).	17 nov. 1899.
Bascharage.	Bascharage.	Klingenberg, Georges.	10 mars 1882.
Bettembourg.	Bettembourg.	Weiss, Antoine.	30 mai 1891.
Differdange.	Differdange.	Kuborn, Jean-Pierre.	23 nov. 1894.
Dudelange.	Dudelange.	Thonnar, Louis.	31 oct. 1891.
	id.	Etienne, Emile (sans officine).	21 nov. 1883.

Eich.	Eich.	Schoué, Pierre-Éloi (sans officine).	13 nov. 1873.
	id.	Schmit, Pierre (sans officine).	29 mai 1878.
	id.	Perla, Xavier.	21 nov. 1883.
Esch-sur-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette.	Welschbillig, Guillaume.	15 mai 1897.
	id.	Liesch, Ferdinand.	28 oct. 1869.
	id.	Demuth, Ernest (sans officine).	18 oct. 1889.
	id.	Heldenstein, Fr. (sans officine).	2 mai 1896.
	id.	Rousseau, Alex. (sans officine).	27 mai 1898.
	id.	Hanff, Joseph (sans officine).	18 nov. 1899.
Larochette.	Larochette.	Thilmany, Nicolas.	18 nov. 1882.
Mamer.	Cap.	Wagner, J.-P.	21 nov. 1874.
Petange.	Rodange.	Witry, Nicolas.	20 nov. 1879.
Rumelange.	Rumelange.	Schroell, Henri.	27 oct. 1866.
	id.	Schroell, Joseph (sans officine).	27 mai 1898.
Clervaux.	Clervaux.	Saur, Félix.	24 oct. 1878.
Diekirch.	Diekirch.	Nelles, Alfred (sans officine).	17 juin 1873.
	id.	Nelles, Bernard (sans officine).	10 fév. 1836.
	id.	Fischer, Jean-Pierre.	29 mai 1878.
Ettelbruck.	Ettelbruck.	Knepper, Adolphe.	3 oct. 1891.
	id.	Krombach, Henri (sans officine).	5 nov. 1856.
	id.	Heck, Alphonse.	9 mai 1867.
Hosingen.	Hosingen.	Knaff, Hubert.	21 mai 1887.
Redange.	Redange.	Mergen, François.	29 oct. 1887.
Vianden.	Vianden.	Lamborelle, Jean-Baptiste.	21 nov. 1874.
Wiltz.	Wiltz.	Loutsch, Jean-Alphonse.	3 juin 1859.
	id.	Meisch, Joseph.	28 nov. 1896.
Echternach.	Echternach.	Mattes, Antoine, proviseur de la pharmacie Namur	21 mai 1891.
	id.	Clemen, Pierre.	25 fév. 1881.
	id.	Rollmann, Joseph (sans officine).	4 déc. 1897.
	id.	Namur, Léon.	27 oct. 1900.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Gaspar, J.-Fr.	3 nov. 1875.
Mondorf-les-Bains.	Mondorf-les-Bains.	Klein, J.-P. (sans officine).	13 nov. 1873.
	id.	Schumann, Ferdinand.	26 avril 1890.
Remich.	Remich.	Schmit, Léon.	8 juin 1889.

VI. — *Vétérinaires:*

Luxembourg.	Luxembourg.	Fischer, Eugène.	14 oct. 1841.
	id.	Siegen, Charles.	22 nov. 1865.
	id.	Diederich, Jules.	22 oct. 1887.
	id.	Spartz, Léandre.	29 oct. 1900.
Differdange.	Differdange.	Marck, Emile.	23 oct. 1899.
Dudelange.	Dudelange.	Krombach, Charles.	8 nov. 1893.

Esch-snr-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette.	Hoffmann, Félix.	30 oct. 1889.
	id.	Bivort, J.-Hyp.	22 nov. 1848.
Garnich.	Dahlem.	Kurth, Jean.	25 nov. 1861.
Hollerich.	Gare centrale.	Reichling, Joseph.	25 nov. 1892.
Larochette.	Larochette.	Bourg, Charles.	23 oct. 1899.
Mamer.	Cap.	Wagner, J.-B.	17 oct. 1877.
Mersch.	Mersch.	Bourg, Nicolas.	4 mai 1864.
Clervaux.	Clervaux.	Bivort, Jules.	18 avril 1890.
Diekirch.	Diekirch.	Wolff, Constant.	4 nov. 1858.
Ettelbruck.	Ettelbruck.	Hoffmann, Jean.	31 oct. 1890.
	id.	Ries, J.-N., prof. à l'école agricole, autorisé à exercer sous certaines conditions.	18 avril 1890.
Redange.	Redange.	Krombach, Nicolas.	25 nov. 1861.
Vianden.	Vianden.	Wolff, Edouard.	29 oct. 1900.
Wiltz.	Wiltz.	Huberty, J.-B.	23 nov. 1864.
Echternach.	Echternach.	Knepper, Eugène.	28 mai 1856.
	id.	Mackel, Charles-Ferdinand.	25 nov. 1892.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Mackel, Nicolas.	31 déc. 1868.
Remich.	Remich.	Neyen, Jean-Auguste.	21 nov. 1863.
	id.	Klensch, Victor.	26 mars 1896.

VII. — *Sages-femmes.*

Luxembourg.	Luxembourg.	Schneider, Agnès.
	id.	Munshausen, Marg., femme Gärtner.
	id.	Lorang, Marg., veuve Kellen.
	id.	Gross, Marie, f. Eiffes.
	id.	Thill, Marie, veuve Martin.
	id.	Voelker, Catherine, veuve Houss.
	id.	Houss, Marie, f. Rippinger.
	id.	Ermsdorff, Marguerite.
	id.	Gardula, Elise, f. Lambert.
	id.	Emeringer, Marie, f. Scholer.
	id.	Lorang, Marie.
	id.	Missy, Françoise, veuve Berrens.
	id.	Gengler, Catherine.
	id.	Koch, Elise, f. Huberty.
	id.	Kohl, Marguerite, f. Hemmer.
	id.	Weimerskirch, Marie, veuve Worré.
	id.	Marx, Marguerite, f. Bingen.
	id.	Muller, Hélène.
	id.	Zieser, Marie, f. Hoffmann.
	id.	Strainchamp, Louise.

Luxembourg.	Luxembourg.	Arens, Angélique.
	id.	Arendt, Marguerite.
	id.	Dolisy, Elise, f. Schmit.
	id.	Stephano, Marguerite, f. Kremer.
Bascharage.	Bascharage.	Dondelinger, Catherine.
Berg.	Berg.	Weimerskirch, Anne.
Bertrange.	Bertrange.	Thummesch, Susanne, f. Kemp.
	id.	Kemp, Marguerite.
	id.	Kemp, Anne.
Bettembourg.	Bettembourg.	Mannes, Elisabeth.
	id.	Dondelinger, Catherine, f. Wagner.
Bissen.	Bissen.	Hemes, Anne, f. Bentz.
	id.	Bentz, Barbe.
	id.	Schmit, Barbe, f. Heinisch.
Clemency.	Clemency.	Frisch, Madeleine, veuve Mandy.
	id.	Moes, Elise, f. Dahm.
Contern.	Oetrange.	Gardula, Marguerite, f. Scheider.
	id.	Ennesch, Joséphine.
Differdange.	Differdange.	Thill, Marie, f. Anen.
	id.	Mosar, Marguerite.
	id.	Mosar, Françoise.
	id.	Porth, Marie.
	Niedercorn.	Damy, Joséphine, f. Meyer.
	id.	Gisch, Anne.
Dudelange.	Dudelange.	Ferres, Catherine, f. Didier.
	id.	Jungblut, Elisabeth, f. Weirich.
	id.	Leick, Catherine, f. Clément.
	id.	Scheck, Marie.
	id.	Flammang, Catherine, f. Eiffes.
Eich.	Eich.	Schmit, Barbe.
	Crispinusberg.	Krecké, Marguerite, veuve Ugen.
	Dommeldange.	Sperner, Marie, f. Lamesch.
	Neudorf.	Nitschké, Marguerite, f. Fixmer.
	Weimerskirch.	Seywert, Marie.
Esch-sur-l'Alzette.	Esch-sur-l'Alzette.	Peporté, Marg., veuve Siegfried.
	id.	Buck, Joséphine.
	id.	Schmit, Marie, f. Clarens.
	id.	Sassel, Susanne, veuve Mertz.
	id.	Hau, Marguerite.
	id.	Wolff, Catherine.
	id.	Kieffer, Anne.
Frisange.	Frisange.	Stehres, Susanne.
	Aspelt.	Alesch, Anne.

Garnich.	Garnich.	Guedert, Barbe, f. Schmit.
Hamm.	Hamm.	Gompel, Susanne.
Hesperange.	Hesperange.	Scheitler, Marie.
	id.	Fischer, Marguerite.
	Itzig.	Sondag, Catherine.
Hobscheid.	Eischen.	Bartz, Catherine, f. Jæger.
	Hobscheid.	Hemmer, Susanne.
Hollerich.	Gare centrale.	Mirgain, Marie, f. Thommes.
	id.	Bellion, Anne, f. Schneider.
	Bonnevoie.	Weisshaupt, Catherine, f. Flesch.
	id.	Weydert, Marguerite, f. Ney.
	Hollerich.	Hebber, Marie-Anne, f. Weber.
	id.	Bonenberger, Catherine, f. Rath.
	id.	Blau, Marie.
	id.	Hebber, Marie-Anne.
	id.	Kelsen, Marie.
Kayl.	Kayl.	Wivenes, Marguerite, f. Zeimet.
	Tetange.	Steinmetz, Hélène, f. Muller.
Kehlen.	Kehlen.	Becker, Anne-Cath., f. Dondelinger.
	id.	Schoenberg, Marie.
Kœrich.	Kœrich.	Thull, Marie, f. Barthel.
Kopstal.	Kopstal.	Kremer, Catherine.
Larochette.	Larochette.	Rollinger, Susanne, f. Birong.
	id.	Wurth, Mad., veuve Trierweiler.
Leudelange.	Leudelange.	Wivenes, Hélène, f. Entenig.
Lintgen.	Lintgen.	Unsen, Catherine, f. Echternach.
Lorentzweiler.	Lorentzweiler.	Feipel, Marguerite, f. Zeches.
	Helmdange.	Kintzelé, Marguerite, f. Bintener.
	Blaschette.	Ehlinger, Joséphine, f. Wehr.
Mamer.	Mamer.	Back, Catherine, f. Biver.
	id.	Philippe, Marie.
Mersch.	Mersch.	Kemp, Catherine, f. Schroeder.
	id.	Schweitzer, Rose.
	Reckange.	Schroeder, Anne-Catherine.
Mondercange.	Mondercange.	Mattes, Susanne.
Niederanven.	Senningen.	Thimmesch, Marguerite, f. Jeitz.
Nommern.	Cruchten.	Hecker, Marie.
Petange.	Rodange.	Tobias, Cécile, f. Kieffer.
	id.	Dury, Marie, f. Wesque.
	Petange.	Frank, Catherine, f. Depollo.
	id.	Mosar, Françoise, f. Wagner.
Reckange.	Reckange.	Baum, Catherine.
Roeser.	Roeser.	Gind, Susanne.

Rollingergrund.	Rollingergrund.	Decker, Catherine, f. Reiners.
	id.	Perrard, Anne.
Rumelange.	Rumelange.	Zehren, Philomène.
	id.	Stehres, Susanne.
	id.	Weyrich, Anastase.
Sandweiler.	Sandweiler.	Muller, Madeleine.
Sanem.	Belvaux.	Wirtz, Anne.
Schifflange.	Schifflange.	Wiwenes, Catherine, f. Entenich.
Schuttrange.	Schuttrange.	Lehnert, Marie, f. Fischer.
	id.	Fischer, Madeleine.
Septfontaines.	Septfontaines.	Mamer, Marguerite.
Steinfort.	Kleinbettingen.	Barthel, Marguerite, f. Frisch.
	Steinfort.	Fonck, Marie, f. Kohner.
	id.	Fonck, Elisabeth, f. Wagner.
Steinsel.	Mullendorf.	Peschong, Anne, f. Staudt.
Strassen.	Strassen.	Backes, Elisabeth, veuve Baltasar.
	id.	Fonck, Anne, f. Krier.
Tuntingen.	Tuntingen.	Feiereisen, Marie.
Wallerdange.	Helmsange.	Feltgen, Marie.
Weiler-la-Tour.	Weiler-la-Tour.	Reding, Catherine, f. Muller.
Arsdorf.	Arsdorf.	Hoppesch, Marguerite.
Basbellain.	Troisvierges.	Schlesser, Susanne, f. Marnach.
	id.	Compinato, Catherine, ép. Léon.
	Wilwerdange.	Épouse Ennesch.
Bastendorf.	Brandenbourg.	Bourscheid, Catherine.
Beckerich.	Beckerich.	Kintzinger, Barbe.
	Schweich.	Fonck, Elisabeth.
Bettborn.	Reimberg.	Mersch, Barbe.
Bettendorf.	Bettendorf.	Hebeler, Catherine.
Bigonville.	Bigonville.	Weicker, Barbe.
Bœvange.	Bœvange.	Felten, Barbe, f. Bertemes.
Boulaide.	Boulaide.	Ludes, Marie-Catherine, f. Hemmer.
Bourscheid.	Bourscheid.	Speyer, Elise, f. Majerus.
Clervaux.	Clervaux.	Hermes, Susanne.
	id.	Arend, Barbe.
	id.	Steichen, Justine.
Diekirch.	Diekirch.	Foos, Catherine, f. Thommes.
	id.	Wolff, Marie, veuve Cassel.
	id.	Krier, Anne, f. Wachter.
	id.	Faber, Marie.
Esch-sur-Sûre.	Esch-sur-Sûre.	Mercatoris, Catherine, veuve Rolling.
Eschweiler.	Knaphoscheid.	Reiter, Catherine.
Ettelbruck.	Ettelbruck.	Just, Marie, f. Bouschette.

Ettelbruck.	Ettelbruck.	Foos, Marguerite, veuve Kremer.
	id.	Linster, Susanne.
	id.	Poncin, Madeleine.
Feulen.	Niederfeulen.	Tresch, Anne.
	id.	Molitor, Anne.
	id.	Housse, Marie.
Folschette.	Rambrouch.	Schlösser, Barbe, f. Wingert.
Goesdorf.	Nocher.	Loues, Marguerite.
Grosbous.	Grosbous.	Neuens, Léonie.
Harlange.	Harlange.	Thoma, Susanne, veuve Atten.
	Tarchamps.	Burggraff, Philomène.
Heiderscheid.	Eschdorf.	Schandeler, Ursule.
Heinerscheid.	Heinerscheid.	Leiner, Marie-Catherine, f. Hens.
Hoscheid.	Hoscheid.	Schweigen, Madeleine.
Hosingen.	Hosingen.	Weydert, Marguerite, f. Cremers.
	id.	Schon, Catherine.
Mecher.	Bavigne.	Nickels, Marie.
Medernach.	Medernach.	Weyland, Catherine, f. Schwartz.
Mertzig.	Mertzig.	Polfer, Elise, f. Krippeler.
Oberwampach.	Schimpach.	Tresch, Susanne, veuve Steffen.
	id.	Steffen, Susanne, f. Zeimes.
	Brachtenbach.	Kinmes, Catherine, f. Lulling.
Perlé.	Perlé.	Schnitz, Marie-Marguerite, veuve Wampach
	id.	Ansay, Marie, f. Eicher.
	Rombach.	Gengler, Marguerite.
Redange.	Redange.	Reuter, Marie-Catherine, veuve Huberty.
	Nagem.	Hoffmann, Marie-Eve, f. Thill.
	Redange.	Greisch, Catherine, veuve Perle.
	Niederpallen.	Arend, Barbe, veuve Kayl.
Sæul.	Sæul.	Boden, Virginie.
Useldange.	Useldange.	Wald, Catherine, veuve Seyl.
Vianden.	Vianden.	Trierweiler, Véronique.
	id.	Mathias, Joséphine.
Wahl.	Wahl.	Mecher, Elisabeth, veuve Feyder.
Weiswampach.	Weiswampach.	Gras, Lucie, f. Wangen.
	id.	Hermann, Anne, ép. Brück.
Wiltz.	Wiltz.	Poul, Catherine, f. May.
	id.	Schmitz, Catherine, f. Kettels.
	id.	Kintziger, Catherine, f. Kremer.
Wilwerwiltz.	Pintsch.	Peters, Anne-Marguerite.
Winseler.	Winseler.	Werner, Catherine, ép. Neumann.
Beaufort.	Beaufort.	Flammang, Marie, f. Wolff.
	id.	Jennen, Anne, ép. Lentz.

Berdorf.	Berdorf.	Jerling, Marie, veuve Mack.
Betzdorf.	Mensdorf.	Weydert, Marie, f. Emering.
	id.	Berchem, Elise, f. Rischar.
Biver.	Biver.	Klein, Catherine, f. Kalmes.
	Breinert.	Moris, Marie, f. Weber.
Bous.	Bous.	Daufeld, Madeleine.
Consdorf.	Consdorf.	Sleyer, Marie.
Dalheim.	Dalheim.	Thill, Susanne, f. Entringer.
	id.	Penning, Marie, f. Weyland.
Echternach.	Echternach.	Schmit, Catherine, f. Schaffner.
	id.	Schartz, Marie.
	id.	Wantz, Marguerite, ép. Classen.
Flawweiler.	Niederdonven.	Mich, Catherine, veuve Krier.
Grevenmacher.	Grevenmacher.	Dupont, Catherine.
	id.	Thill, Elise, ép. Hoffmann.
	id.	Rath, Marie, f. Schneider.
	id.	Maladri, Marie.
Junglinster.	Bourghinster.	Britz, Marguerite, f. Stein.
	Junglinster.	Lesch, Anne, veuve Wagner.
Lenningen.	Canach.	Braun, Marguerite, f. Hoffmann.
Manternach.	Berbourg.	Sartor, Elise, f. Rischette.
Mertert.	Mertert.	Huber, Elise, f. Feil.
	Wasserbillig.	Metzel, Angélique, f. Diederich.
Mompach.	Moersdorf.	Hannes, Catherine, ép. Beck.
Mondorf-les-Bains.	Altwies.	Lehnen, Catherine, f. Kies.
	Ellange.	Putz, Anne, f. Brauch.
Remerschen.	Remerschen.	Hembacher, Anne-Marie.
	id.	Altwies, Elise.
Remich.	Remich.	Krier, Jeannette.
	id.	Gales, Marie, f. Fonck.
Rodenbourg.	Beidweiler.	Witry, Barbe, f. Flammang.
Rosport.	Rosport.	Dahm, Marie.
	Osweiler.	Neu, Marie, f. Theisen.
	id.	Schwartz, Marie, f. Kohn.
Stadtbredimus.	Greiveldange.	Kummer, Susanne, f. Schommer.
Waldbillig.	Waldbillig.	Rodange, Madeleine.
Wellenstein.	Bech.	Schneider, Elise.
Wormeldange.	Wormeldange.	Michels, Catherine, veuve Thill.

II. — Praticiens belges

*admis à exercer leur art dans les communes du Grand-Duché limitrophes de la Belgique
en vertu de la convention du 31 mai-3 juin 1879.*

Koerperich, V., docteur en médecine à Athus.
Gregorius, E., docteur en médecine à Attert.

Legrand, P., docteur en médecine à Aubange.
Bernard, G.-J., docteur en médecine à Beho.

<p>Scheurette, L.-J., docteur en médecine à Gouvy. Meyers, N., docteur en médecine à Beho. Boset, E., docteur en médecine à Limerlé. Gratia, N., docteur en médecine à Martelange. Malget, E., docteur en médecine à Martelange. Duren, N., docteur en médecine à Messancy. Simon, E., médecin-vétérinaire à Messancy. Glodt, M., épouse Hardt, sage-femme à Athus. Schrobiltgen, C., ép. Michel, sage-femme à Athus. Pesch, C., épouse Esch, sage femme à Nothomb.</p>	<p>Lambert, G., v^o Felten, sage-femme à Bellevue. Fusulier, S., ép. Denis, sage-femme à Martelange. Hollenfeltz, M., épouse Fusulier, sage-femme à Martelange. Adam, M., sage-femme à Messancy. Classen, S., sage-femme à Sélange. Thiry, M., ép. Courtois, sage-femme à Wardin. Etgen, M.-J., sage-femme à Warnach (Tintange). Plun, A., ép. Back, sage-femme à Wolkrange. Gralinger, H., sage-femme à Aubange.</p>
---	---

III. — Praticiens français

*admis à exercer leur art dans les communes du Grand-Duché limitrophes de la France
en vertu de la convention du 30 septembre 1879.*

<p>Mangin, N.-R., médecin à Audun-le-Roman. Romand, M.-E., médecin à Longuyon. Feuillade, J.-M., médecin à Longuyon. Duronau, Henri, médecin à Longuyon. Bourggraff, F.-P., médecin à Hussigny. Coliez, M.-L.-D., médecin à Longwy. Freschard, J.-E., médecin à Longwy. Créhange, Moïse, médecin à Longwy. Coliez, Émile, médecin à Longwy. Remy, François-Amédée, médecin à Longwy. Gentin, Charles-Alexis, médecin à Longwy. Sczypiorski, S., médecin à Mont-St.-Martin. Haut, E.-J.-B., médecin à Villers-la-Montagne. Lebon, M.-L.-J., médecin à Saulnes. Nègre, médecin à Villerupt. Hermann, Th.-C., médecin à Villerupt. Lamoureux, E.-M.-G., médecin à Villerupt. Willemin, F.-Th.-E., vétérinaire à Audun-le-Roman. Peccavy, vétérinaire à Longuyon. Robert, G.-F., vétérinaire à Longwy. Gauché, G.-L., vétérinaire à Villers-la-Montagne. Guyot, sage-femme à Longuyon. St.-Vanne, sage-femme à Longuyon. Chenet, Marie-Vict., sage-femme à Longuyon.</p>	<p>Prudhomme, Marie-Philomène, sage-femme à Longuyon. Bauchot, Marie, sage-femme à Hussigny. Adnet, née Mauchant, sage-femme à Fillières. Hanem, J.-A., sage-femme à Longlaville. Kempf, sage-femme à Longwy. Barthelemy, sage-femme à Longwy. Lonsberg, sage-femme à Longwy. Thierry, M.-H., sage-femme à Longwy. Hennequin, M.-E., sage-femme à Longwy. Bigot, Marie-Zoé, sage-femme à Longwy. Caillaux, née Dufaure, sage-femme à Mont-St.-Martin. Parotte, sage-femme à Mont-St.-Martin. Moniot, M.-J.-E., sage femme à Mont-St.-Martin. Valin, sage-femme à Saulnes. Bellé, sage-femme à Saulnes. Ney, sage-femme à Saulnes. Hary Marg., sage-femme à Thil. Bouly, sage-femme à Villers-la-Montagne. Veuve François, sage-femme à Villerupt. Schmit, sage-femme à Villerupt. Servais, M.-S., née Hengen, sage-femme à Villerupt.</p>
--	---

La présente liste sera publiée par la voie du *Mémorial* en conformité de l'art. 35 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841.

Luxembourg, le 22 juin 1901.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD.